

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Le Conseil Municipal de Cercoux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Cercoux, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, sous la présidence de Jeanne BLANC, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 novembre 2020

Membres présents : Jeanne BLANC, Vincent BADIE, Angélique MOTUT, Philippe GLEMET, Françoise BLANC, Michèle BARRAULT, Brigitte CHIRON, Christian BERNARD, Patrick PITRAU, Hervé DINDIN, Sophie HAYE-OLINET, Marlène DALLA-MUTA, Anaïs LEMIRE, William PIETTE

Membres excusés représentés: Rachid EL OUARRARI pouvoir à Christian BERNARD

Secrétaire de séance : Angélique MOTUT

Objet :

Règlement intérieur du conseil municipal

Décision modificative du budget

Organigramme de la mairie

Loyer de l'auberge

Projet photovoltaïque

Contrat d'assistance juridique

Voisins vigilants

Motion pour l'EHPAD Montguyon Boscammant

Fonctionnement des services scolaires et périscolaires

Les maires pour la planète

Questions diverses

Le quorum étant atteint madame le maire ouvre la séance. Madame Angélique MOTUT est élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 13 octobre 2020 et signe le registre.

20201117_1 : Règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal adopte par **15 voix POUR**, le règlement intérieur du conseil municipal présenté par madame le maire et annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de CERCOUX

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres Article 11 : Conseil consultatif	
Chapitre III : Tenue des séances	10
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Mandats Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	13

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Suspension de séance Article 23 : Amendements Article 24 : Référendum local Article 25 : Consultation des électeurs Article 26 : Votes Article 27 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	17
Article 30 : Bulletin d'information générale Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 33 : Modification du règlement Article 34 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	19

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Textes :

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Règlement intérieur

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Règlement intérieur

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les convocations et les documents de travail/notes de synthèse sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. Les documents de travail/notes de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

Règlement Intérieur

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la commune de Cercoux.

Pour un point figurant à l'ordre du jour, tout ou partie de la note de synthèse peut être adressée aux membres du Conseil Municipal jusqu'à trois jours francs avant la séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Règlement Intérieur

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Règlement Intérieur

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Règlement Intérieur

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants¹, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Vie associative, culturelles, cérémonies	5
Information communale, communication	3
Urbanisme, développement durable, environnement	3
Bâtiments communaux	3
Voirie, cimetière	3
Gestion du Personnel	3
Affaires scolaires, périscolaires	3
Menus du restaurant pour toutes les cantines	3
Services techniques	3
Finances	3
Plan local d'urbanisme	3

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Règlement Intérieur

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du Maire, ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, trois jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Règlement Intérieur

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Textes :

Article L 1411-5 du CGCT

I. Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II. La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Règlement Intérieur

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 : Conseil consultatif

Article L. 2143-4 du CGCT Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Règlement Intérieur

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Règlement Intérieur

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Règlement Intérieur

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Règlement Intérieur

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Règlement Intérieur

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Règlement Intérieur

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Règlement Intérieur

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Règlement Intérieur

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

Règlement Intérieur

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

Règlement Intérieur

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de deux membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Règlement Intérieur

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Règlement Intérieur

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Règlement Intérieur

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Règlement Intérieur

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Règlement Intérieur

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie et sur le site internet de la commune. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Règlement Intérieur

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Règlement Intérieur

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Règlement Intérieur

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Règlement Intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Cercoux.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]»

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*](#), les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre. S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
 - dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).
- *Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

20201117_2 : Décision modificative du budget

Madame le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de porter les modifications suivantes au budget 2020 :

Le conseil municipal adopte par 15 voix POUR, la décision modificative n°3 résumée comme suit :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Opération	Montant	Article Opération	Montant
227 – Traverse du centre bourg	-14 044,00	10226 - Taxe d'aménagement	2 871,00
233 - Acquisition de terrain	350,00	218	-268 897,30
222 - Voirie	10 615,00	223	268 897,30
223 – Acquisition de matériel	5 950,00		
Total	2 871,00	Total	2 871,00

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 – Charges à caractère général	-3 875,00	70 – Produits des services	-12 500,00
012 – Charges de personnel	7 000,00	73 _ Impôts et taxes	25 611,00
65 _ Autres charges de gestion courante	7 736,00	75 – Autres produits de gestion courante	-2 250,00
Total	10 861,00	Total	10 861,00

20201117_3 : Organigramme de la mairie

Madame le maire informe le conseil municipal qu'une réflexion sur la réorganisation des services municipaux a été menée afin d'aboutir à un projet d'organigramme qui reflète les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de la mairie.

Ce projet d'organigramme sera présenté aux agents lors des entretiens annuels d'évaluation, courant décembre et soumis à l'avis du comité technique du Centre de Gestion.

Le conseil municipal à 15 voix POUR

- approuve le projet d'organigramme de la mairie présenté par madame le maire
- charge madame le maire de présenter ce dossier au Comité Technique

- charge madame le maire de le mettre en application sous réserve de l'avis favorable du comité technique.

20201117_4 : Loyer de l'auberge

Monsieur DINDIN quitte la salle, et ne participe ni au débat ni au vote.

Madame le maire informe le conseil municipal que la crise sanitaire impose des contraintes de fonctionnement à certains commerçants. L'auberge de Cercoux ne peut plus assurer que la vente à emporter. Les exploitants sollicitent une exonération des loyers pendant la crise sanitaire.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de madame le maire et après en avoir délibéré, par 14 voix POUR accepte d'effectuer une remise de loyer au prorata de la perte de chiffre d'affaire pendant la période de fermeture de l'établissement imposée dans le cadre de la crise sanitaire.

20201117_5 : Projet photovoltaïque

Monsieur DINDIN revient dans la salle

Madame le maire rappelle que par délibération du 23 juin 2020 le conseil municipal avait décidé de présenter la candidature de la commune de Cercoux au projet « installation photovoltaïque avec participation citoyenne sur les toitures de la collectivité ».

La commune de Cercoux fait partie des 10 lauréats pour la Nouvelle Aquitaine.

Madame le maire présente le détail de ce projet et un exemple de réalisation par DEMOSOL.

Il est précisé que la commune n'a pas d'obligation d'investir, elle doit uniquement mettre une toiture à disposition. Après étude, le projet pourrait être réalisé sur la toiture de la salle des fêtes.

Les élus s'interrogent sur les nuisances. Madame le maire répond qu'il n'y a pas de nuisance, même pour la crèche situé à proximité. Monsieur GLEMET souhaite savoir s'il y aurait une incidence sur la cotisation d'assurance. La question sera posée à l'assureur de la commune, cependant l'article 10 de la convention stipule que l'occupant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'installation.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de madame le maire et en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

- autorise madame le maire à signer avec la société Demosol la convention d'occupation de toiture de la salle des fêtes, en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un projet local d'énergies renouvelables citoyen.

20201117_6 : Contrat d'assistance juridique

Madame le maire expose les sollicitations quotidiennes rencontrées à la mairie et qui nécessitent, pour certaines d'entre elles, une assistance juridique efficiente.

Elle présente l'offre d'un cabinet d'avocats qui propose à la commune une assistance juridique dans le cadre de la gestion quotidienne au moyen d'échanges téléphoniques ou de consultations écrites.

Le coût forfaitaire mensuel de cette prestation est de 450 € pour 3 heures de consultation.

Toute procédure ou prestation complémentaire, non visée dans la lettre de mission, sera quant à elle facturée 200 € HT ;

La convention est établie pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée au terme d'une reconduction expresse.

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Le conseil municipal,
- entendu cet exposé
- considérant la nécessité de garantir les intérêts de la commune face aux différentes sollicitations
après en avoir délibéré par 15 voix POUR :
- autorise madame le maire à signer la convention d'assistance juridique avec la société d'avocats SELAS EXEME ACTION

201117_7 : Voisins vigilants

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Cercoux adhère au dispositif « voisins vigilants et solidaires »

Le dispositif « voisins vigilants et solidaire » permet aux voisins d'un même quartier, d'une même rue ou d'un même hameau de participer à la sécurité de leur propre cadre de vie, avec l'appui et sous le contrôle des Municipalités. La mairie vigilante joue un rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance, elle met en relation voisins vigilants et forces de l'ordre. Cette solidarité citoyenne consiste à veiller et non pas à surveiller son voisin. L'abonnement au dispositif « Mairie vigilante » comprenant la fourniture de 4 panneaux, les invitations aux réunions et les autocollants pour les boîtes aux lettres s'élève à 800 € TTC. Madame le maire demande au conseil municipal s'il souhaite renouveler son adhésion à ce dispositif.

Le conseil municipal par 15 voix POUR décide de maintenir son adhésion à Voisins vigilants et solidaires, de développer sa communication sur ce dispositif, de lancer un appel à la désignation d'un référent parmi les administrés
Monsieur BADIE est désigné référent au sein du conseil municipal.

20201117_8 : Motion pour l'EHPAD Montguyon Boscamnant

Madame le maire propose un projet de motion pour l'EHPAD MONTGUYON / BOSCAMNANT :

Contexte

L'EHPAD de Boscamnant-Montguyon est une entité administrative et deux structures physiques. Cela en fait une particularité et entraîne des conséquences.

La structure de Montguyon compte 50 lits. Elle a été ouverte en janvier 2014. Elle vient s'ajouter à la structure existante de Boscamnant qui compte 69 lits dont 15 dédiés à des résidents souffrants de pathologies type Alzheimer.

En 2010, de gros travaux d'investissements ont été réalisés afin d'améliorer les conditions de vie des résidents en permettant que chacun ait une chambre seule.

Alertes répétées des professionnels de santé depuis 2018

Les élus du SICOM ont été alertés en **octobre 2020** par un représentant syndical :

d'un **déficit structurel majeur** s'élevant à plus de 465 000€ pour 2019 et un déficit cumulé à plus de 791 000€, avec un déficit prévisionnel de 1 400 000 € en 2021 sans action correctrice,

de **perspectives de réduction de personnel** qui auront des conditions néfastes sur l'accompagnement de résidents nécessitant des prises en charges de plus en plus complexes,

d'agents en situation de **souffrance** de part les conditions de travail actuelles, majorées par la crise sanitaire et accentuées par les perspectives de réduction de personnel.

Pour rappel :

En décembre 2018, le conseil de surveillance propose un accompagnement du personnel de l'EHPAD en difficulté (arrêts maladies) et constatant un équilibre budgétaire qui vacille. Une société interviendra auprès des agents, de manière collaborative, autour des prises en charge et des conditions de travail.

Constatant l'augmentation du déficit, le conseil de surveillance valide la proposition de réaliser un audit organisationnel et social en avril 2019.

L'objectif est de faire un diagnostic sur les organisations de travail impactées par la configuration de la structure sur deux sites, l'absentéisme et la suppression des emplois en CAE.

Le résultat était attendu pour **l'automne 2019**.

Une structure au cœur des enjeux pluriels de la Haute Saintonge

Cette structure se situe sur un territoire de **la grande ruralité** :

Sa population est vieillissante : 13 % de la population a plus de 75 ans (8,9 % en Gironde) ;

le taux de pauvreté dépasse 16 % (12 % en Gironde) ;

Le potentiel fiscal des familles est bas : 40 % seulement des ménages sont imposés (plus de 53 % en Gironde) ;

la mobilité est unique ; la part véhicule individuel des moyens de transports utilisés pour se rendre sur son lieu de travail représente plus de 86 % en Haute Saintonge (74 % en Gironde) ;

le déséquilibre d'offres de travail Hommes/Femmes est marqué, après 50 ans, l'écart de salaires est de plus de 18 %.

Lieu de vie pour les personnes âgées voire très âgées, l'EHPAD permet d'accompagner nos aînés jusqu'à la mort, souvent dans une prise en charge de plus en plus médicalisée, après un maintien au domicile assuré dans les meilleures conditions possibles avec des intervenants à domicile et les aidants familiaux. Ce placement intervient par nécessité. Tout notre bassin de vie, lui-même au carrefour de 4 départements, s'appuie fortement et profondément sur cette structure.

Premier pourvoyeur d'emplois féminins dans notre bassin de vie, c'est une richesse à préserver. Toutes nos communes bénéficient des retombées positives de ces emplois et de cette dynamique économique.

La présence de professionnels de santé libéraux et plus particulièrement de médecins généralistes, fléchit dangereusement. Les départs en retraite se succèdent réduisant l'offre de soins auprès de notre population.

COMMUNE DE CERCOUX

Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

C'est un atout majeur que de pouvoir imaginer des **liens structurants, pluridisciplinaires, coopératifs, entre une offre de soins hospitalière et un réseau de professionnels libéraux.**

Forts de cette connaissance de spécificité territoriale, des **échanges interdépartementaux** existent déjà et ont vocation à se développer grâce à la mise en place d'offres innovantes, itinérantes, d'outils adaptés à nos particularités.

Une réelle dynamique est née d'ouvertures, d'évolutions, de constructions d'une offre de soins diverses, efficaces pour l'ensemble de notre territoire.

Parallèlement, **la politique gouvernementale actuelle** (Loi Buzin, Ségur de la santé, future Loi grand âge et autonomie) tend à avoir une nouvelle vision de l'accompagnement, des équilibres budgétaires (la quantité se nuance au profit de la qualité), à combattre les inégalités en développant l'offre jusque dans les territoires dits de grande ruralité, à revaloriser les métiers des établissements de santé et des EHPAD en reconnaissant l'engagement des soignants,... Cela renforce les volontés locales existantes.

En conclusion

Les élus se mobilisent :

1/ pour **maintenir la qualité de l'offre de soins** dans les structures existantes en s'opposant fermement à une diminution d'effectifs,

2/ pour participer à la **transition de cette structure au cœur d'un territoire pluriel**, pour innover dans des offres de proximité (Loi Buzin),

3/ pour ne pas briser cette **dynamique initiée grâce à la motivation du personnel** en poste.

Les élus proposent :

1/ de **participer, en toute transparence, aux échanges avec les tutelles**, conscients qu'il faut tendre à l'équilibre budgétaire et considérant qu'il s'agit de **missions du service public pour lesquelles chaque élu est garant voire responsable dans le cadre de son mandat**,

2/ de **co-construire le soin de demain** sur notre territoire en étant acteur localement de la future loi Grand âge et Autonomie qui vise à revaloriser les professionnels et les structures de ce secteur,

3/ D'interpeller Monsieur le Président du Département, Monsieur le Président de la Communauté des communes, Monsieur le Directeur de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Madame et Messieurs les Parlementaires et tous les soutiens possibles pour être une force unique et constructrice.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article art. L 2121-29, al. 4

après en avoir délibéré, **ADOpte** par **15 voix pour**, la motion présentée par madame le maire.

20201117_9 : Fonctionnement des services scolaires et périscolaires

Monsieur BADIE en charge des affaires scolaires et périscolaires présente le fonctionnement des services dans le contexte sanitaire et sécuritaire perturbé. En ce qui concerne le service périscolaire 20 à 27 enfants fréquentent l'accueil du matin et 25 à 32 celui du soir. Les objectifs en terme de fréquentation sont atteints. Un effort reste à faire sur la fréquentation de l'accueil du mercredi. Les objectifs vont être fixés lors des entretiens annuels d'évaluation.

Environ 110 élèves fréquentent le restaurant scolaire dont le service a été adapté pour respecter les règles sanitaires.

Il dresse un bilan positif de façon générale. Cependant, il est relevé une violence verbale et physique importante de la part de certains élèves.

C'est l'occasion pour la directrice de mettre en place un travail sur la gestion des émotions.

Des équipes éducatives sont mises en place pour gérer les cas les plus difficiles.

Au delà des différentes actions qui peuvent être engagées, les enseignants, les parents d'élèves, madame le maire et monsieur BADIE souhaitent qu'une lettre ouverte soit adressée à l'ensemble des parents d'élèves, la gendarmerie et l'éducation nationale.

Il présente au conseil municipal le contenu de cette lettre, dont les termes sont :

Mesdames, messieurs,

La situation nationale sanitaire et sécuritaire contraint chacun dans ses habitudes et ses modes de vie. Cette situation nous oblige toutes et tous à de nombreuses adaptations pour protéger notre voisin, nous protéger nous-même et donc prendre soin de notre environnement.

*L'école et l'accueil mis en place par la mairie dont vous bénéficiez et dont bénéficient vos enfants sont des **lieux de vie commune où les règles fixées sont garantes du bien être individuel et bien sûr collectif.***

Nous avons la chance d'avoir des équipes d'enseignantes et d'encadrement qui agissent dans ce but : favoriser le développement des enfants dans un cadre respectueux de chacun.

Seulement, ces équipes sont soumises à rudes épreuves. Nous assistons à des scènes de violence verbale et physique entre les enfants, des enfants envers les adultes et même de parents envers ces équipes.

Ces comportements inadaptés, en plus de perturber l'instruction si importante adressée à tous les élèves, portent atteinte à l'équilibre de ces équipes et des enfants.

Certains parents ne respectent pas ces institutions que sont l'école et l'accueil périscolaire. Par conséquent leurs enfants sont en souffrance au sein de cette école de la république.

*A Cercoux, nous parlons d'une seule voix avec l'éducation nationale, les forces de gendarmeries, les délégués des parents d'élèves élus et le conseil municipal : **nous n'acceptons en aucune manière ces agissements, nous les condamnons et nous agissons pour qu'ils cessent.***

Nous appelons donc à la plus grande vigilance pour ne pas accepter que cette violence devienne ordinaire.

COMMUNE DE CERCOUX
Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Vivre ensemble implique un regard bienveillant envers l'autre et une communication apaisée, respectueuse, marque de notre humanité.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les termes de cette lettre.

20201117_10 : Les maires pour la planète

Madame le maire expose :

L'association « Les Maires pour la Planète » récemment créée, fait le constat :

- que le réchauffement climatique est inéluctable et que des actions concrètes doivent être entreprises le plus rapidement possible par les communes pour en réduire les effets ;
- que l'attente de nos concitoyens à l'égard de leurs Maires pour agir en faveur de l'environnement est de plus en plus prégnante ;
- que les Maires, notamment ruraux, sont relativement démunis face à de telles demandes dans la mesure où leurs budgets sont contraints et où il leur manque l'ingénierie nécessaire pour agir en faveur de l'environnement.

Face à ce constat, l'association « les Maires pour la Planète » se propose de recenser les bonnes pratiques environnementales d'ores et déjà en œuvre dans certaines communes et de les faire largement connaître afin que chacun puisse s'inspirer de celles qui ont fait leur preuve.

Cette association privilégie les dispositifs immédiatement opérationnels, efficaces et peu coûteux.

Elle se veut apolitique et ne relève d'aucune idéologie ; elle estime que pour être comprises et acceptées, les mesures environnementales se doivent d'être incitatives et non pas punitives.

Dans les prochains mois, elle diffusera sur les réseaux sociaux les bonnes pratiques environnementales recensées et elle éditera un guide pour aider les Maires dans leurs décisions.

Madame le maire propose au conseil municipal de rejoindre cette association.

Le conseil municipal par 15 voix POUR accepte d'adhérer à l'association les maires pour la planète, pour une cotisation annuelle de 15 €, avec gratuité la première année.

Questions diverses

Madame le maire donne lecture de la réponse du *conseil départemental au sujet de l'aménagement du centre bourg et notamment d'une mobilité non motorisée.*

Madame le maire souhaite que cette lettre soit rendue publique

Madame le Maire,

Vous me rappelez qu'un aménagement de traverse du bourg a été étudié par mes services et que la réalisation de ce dernier est imminente. Vous souhaitez que ce projet vous aide à développer des cheminements doux dans votre commune. Vous souhaitez également, avec l'aide du Département, faciliter les mobilités non motorisées.

Cependant, le projet d'aménagement de traverse tel qu'il a été défini n'intègre que des trottoirs accessibles aux personnes à

mobilité réduite. Aucun dispositif pour les cycles n'est prévu. Compte tenu de la largeur de la chaussée disponible, l'intégration d'un cheminement cyclable sécurisé dans la traversée de votre agglomération remettrait en cause l'intégralité du projet et nécessiterait une nouvelle étude.

Concernant un aménagement plus général de votre commune pour faciliter les mobilités non motorisées, le Département ne porte pas de maîtrise d'œuvre ni de maîtrise d'ouvrage pour ce genre de projet. Il a cependant défini des préconisations pour la construction de pistes cyclables à proximité des routes départementales (cf. PJ) dont le financement est à rechercher auprès de l'intercommunalité compétente. Le Département peut toutefois vous faire bénéficier d'une subvention de 40 % sur le coût de votre projet (montant des dépenses limité à 50 000 euros) via le programme d'amendes de police.

Urbanisme : Madame le maire donne lecture de la lettre de madame PERROCHEAU qui demande à madame le maire de réunir le conseil municipal afin de connaître les motifs qui ont permis de classer son terrain en zone naturelle. Madame le maire rappelle qu'une enquête publique a été réalisée et que les délais de recours de la délibération qui a arrêté sont dépassés. Une réponse sera faite à madame PERROCHEAU.

Madame le maire expose un second cas d'un terrain situé en zone U qui devait être intégré dans une OAP. Cette situation pourrait faire l'objet d'une révision simplifiée du PLU pour la rectification d'une erreur matérielle.

Madame le maire expose le projet d'une **ferme photovoltaïque de 78 ha à Levrault.**

M BADIE travaille sur le **Plan de Sauvegarde Communal.** Une commission devra être créée prochainement.

Mme MOTUT précise que si le **marché de Noël** a lieu ce sera en extérieur pour garantir la sécurité sanitaire. Si le confinement est prolongé, le marché de Noël n'aura pas lieu, mais un des marchés du dimanche sera « étoffé ».

Le spectacle de la compagnie de Hip Hop pour le Noël de l'école est réservé et il aura lieu si le protocole sanitaire le permet.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 23 h 45.

20201117_1 : Règlement intérieur du conseil municipal

20201117_2 : Décision modificative du budget

20201117_3 : Organigramme de la mairie

20201117_4 : Loyer de l'auberge

20201117_5 : Projet photovoltaïque

20201117_6 : Contrat d'assistance juridique

20201117_7 : Voisins vigilants

20201117_8 : Motion pour l'EHPAD Montguyon Boscamnant

20201117_9 : Fonctionnement des services scolaires et périscolaires

20201117_10 : Les maires pour la planète

COMMUNE DE CERCOUX
Séance du conseil municipal du 17 novembre 2020

Signatures des membres présents

BADIE Vincent	
BARRAULT Michèle	
BERNARD Christian	
BLANC Françoise	
BLANC Jeanne	
CHIRON Brigitte	
DALLA-MUTA Marlène	
DINDIN Hervé	
EL OUARRARI Rachid <i>Pouvoir à Christian Bernard</i>	
HAYE-OLINET Sophie	
GLEMET Philippe	
LEMIRE Anaïs	
MOTUT Angélique	
PIETTE William	
PITRAU Patrick	